

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
11	11	10

Date de convocation 10 avril 2026

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE COX

◆ ◆ ◆ ◆

**DÉLIBÉRATION : N° 04-24-2026**  
**OBJET : FIXATION TAUX TFPB,**  
**TFPNB ET TH 2025**

**Le 17 avril 2026**  
**A 21 heures**

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame OUDIN Céline, Maire.

**Présent(e)s** : Mmes OUDIN Céline, BOURGEOIS Coralie, DELEZAIVE Renée, BIGARD Marlène et BONNEVIALE Céline, Mrs M. HUAN Marc, LINK Phillip, CLEMENÇON Christian, LOYZANCE Jérôme et BONNAFON Yannick.

**Absent excusé** : MEUNIER Laurent

**Absent excusé et représenté** :

**SECRETAIRE** – M. HUAN Marc

**Présents : 10**

**Absents excusés : 1**

**Procurations : 0**

Madame le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, logements vacants et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (TH).

Compte tenu des prévisions de dépenses, Madame le Maire précise que les taux suivants permettent d'équilibrer le budget.

En conséquence, Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de :

- ne pas augmenter comme suit les taux en 2026

TAXES	Taux 2025 (rappel)	Taux 2026
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	37.04%	37.04%
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	77.82%	77.82%
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale (THRS)	11.33%	11.33%



Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (pour : 10, contre : 0, abstentions : 0) de voter pour 2026 les taux suivants :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 37.04 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 77.82 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale : 11.33 %

**POUR : 10 voix ; CONTRE : 0 ; ABSTENTIONS : 0**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Céline OUDIN





COMMUNE : 156 COX

ARRONDISSEMENT : 31 TOULOUSE

TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE GRENADE-CADOURS

N° 1259 COM (1)

TAUX

FDL

2026

FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025 1	Taux de référence 2026 2	Taux plafonds 2026 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 4	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2) 5	Taux votés 2026 6	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	328 718	37,04	124,37	336 700	124 714	37,04	124 714
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	7 909	77,82	236,44	7 900	6 148	77,82	6 148
Taxe d'habitation (TH)	39 906	11,33	57,68	44 400	5 031	11,33	5 031
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>> Total	>>> 135 893	>>>	>>>
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) – article 1407 ter (CGI)	>>>	>>>	>>>	Bases d'imposition prévisionnelles 2026	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2026	Produit attendu (col. 4 x col. 3 x taux TH voté 2026)	135893

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	8	9	10
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	Produit total souhaité		Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	=		
Taxe d'habitation (TH)	135 893		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		

Total des produits attendus

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case :

Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	
				867	0	0	-23 560	
Total							11	

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	113200
Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	=	135893
Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026	=	113200

A TOULOUSE

Le 27 MARS 2026

Pour la Direction des Finances publiques,  
HUGUES PERRIN

Le 17 avril 2026

Pour la Commune



Berger Levraut

Envoyé en préfecture le 21/04/2026

Reçu en préfecture le 21/04/2026

Publié le

ID : 031-213101561-20260417-DEL\_04\_24\_2026-DE





**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

**I – RESSOURCES À COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* .....	341 526	x	10,38	=	35 450
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	3 150				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					2 865
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					0
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					38 315 <b>A</b>

**II – RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					56 378
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					84
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					56 462 <b>B</b>

**III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIÈS APRÈS RÉFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	24 017	+	56 378	=	80 395
--	--------	---	--------	---	--------

**IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...			38 315 <b>A</b>	-	56 462 <b>B</b>	=	-18 147 <b>D</b>
Coefficient correcteur = 1 +							
différence de ressources							-18 147 <b>D</b>
TFPB « après réforme »							80 395 <b>C</b>
							= 1 +
							0,774277 <b>E</b>

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.  
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 21/04/2026  
 Reçu en préfecture le 21/04/2026  
 Publié le 21/04/2026  
 ID : 031-213101561-20260417-DEL\_04\_24\_2026-DE

Envoyé en préfecture le 21/04/2026

Reçu en préfecture le 21/04/2026

Publié le



ID : 031-213101561-20260417-DEL\_04\_24\_2026-DE